



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Clermont-Ferrand, le **17 NOV. 2022**

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Anne VACHERESSE
Tél : 04.73.98.61.55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale
et syndicats mixtes
Madame la Présidente de l'association des Maires et des
Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme
Monsieur le Président de l'association départementale
des Maires ruraux
en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets

OBJET : extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

P.J. : 1

Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente versés, respectivement, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente est conditionné au fait que les agents territoriaux exercent certaines fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et services départementaux limitativement énumérés à l'article 48 précité.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice de cette revalorisation salariale a récemment été étendu.

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, à compter du 1^{er} avril 2022, à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'ouvraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Afin de faciliter la lecture des textes relatifs au CTI, vous trouverez ci-après un tableau présentant les conditions pour bénéficier de cette revalorisation salariale et ce, depuis l'origine de ce dispositif.

Vous voudrez bien rendre destinataires de la présente note les établissements publics rattachés à votre collectivité (CCAS, CIAS...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Préfet



Philippe CHOPIN

ANNEXE

Éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer ses fonctions dans un EHPAD, y compris rattaché à un établissement public de santé, créé ou géré par une collectivité territoriale ou ses établissements publics</p>	<p>✓ EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement)</p> <p>✓ Petites unités de vie (PUV)</p>	<p>✓ Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions</p>	<p align="center">1^{er} septembre 2020</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie</p>	<p>✓ Établissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie</p>	<p>✗ sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien</p>	<p align="center">1^{er} juin 2021</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</p>	<p align="center">Voir ci-dessous</p>	<p>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</p>	<p>La date dépend de la structure.</p> <p align="center">1^{er} octobre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS/CIAS • Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (9° L. 312-1 CASF)

<p>être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</p>	<p>✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p> <p>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</p> <p>✓ Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial</p> <p>✓ Centres de santé sexuelle</p> <p>✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</p> <p>✓ Centres de vaccination</p> <p>✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</p> <p>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</p>	<p>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap <u>financés ou cofinancés par l'Assurance maladie</u> • Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement • Résidences autonomie avec forfait soins • 1^{er} novembre 2021 : • Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap <u>ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financements exclusif par les départements)</u> • Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap <u>ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</u> • Établissements et services accueillant des personnes âgées dénommés « résidences autonomie » <u>sans forfait soins</u>
---	---	---	--

<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile ✓ Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ✓ Centres de santé sexuelle ✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ✓ Centres de vaccination ✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance 	<p>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</p>	<p>1^{er} avril 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF non mentionnés <i>supra</i> • Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance • Services départementaux de protection maternelle et infantile • Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial • Centres de santé sexuelle • Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département • Centres de vaccination • Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
---	--	---	--

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emplois précisés par décret ou agent contractuel équivalent</p> <p>et</p> <p>exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF ✓ Services départementaux d'action sociale ✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile ✓ Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois concernés : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation ✓ S'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif 	<p>1^{er} avril 2022</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent</p> <p>et</p> <p>exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ S'ils exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées 	